

DECISION N°2018 - 12

DECISION DU DIRECTEUR

Pétitionnaire : François Dusoulie – Muséum d'histoire naturelle de Toulon et du Var

Nature de la demande : prélèvement de fourmis d'Argentine et d'invertébrés du sol.

Localisation : Île et îlots localisés sur le territoire du Parc national de Port-Cros

Préambule

Dans le cadre du programme « ALIEM » (Action pour Limiter les risques de diffusion des espèces Introduites Envahissantes en Méditerranée), le Muséum départemental du Var, en partenariat avec l'IMBE, met en place un suivi sur les petites îles du Var afin de connaître l'état de la présence de la fourmi d'Argentine (*Linepithema humile*) et son impact sur les peuplements entomologiques selon le degré d'infestation.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros du 22 février 2018.

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par François Dusoulie, Muséum d'histoire naturelle de Toulon et du Var, est autorisé à prélever des fourmis d'Argentine et invertébrés du sol sous réserve de mise en œuvre d'une prophylaxie soigneuse afin d'éviter le transport des fourmis d'un site à l'autre par les observateurs (nettoyage et désinfection des outils et des chaussures entre chaque site prospecté). Les méthodes de prophylaxie seront soumises au service connaissance du patrimoine du Parc national de Port-Cros pour validation.

Article 2

Pour chaque mission, le Muséum devra remplir la fiche de préparation de mission jointe, par courriel ou la renvoyer aux Secteurs et au Service connaissance du patrimoine, au siège du Parc national.

Une fois sur place, le personnel du Muséum devra se signaler auprès du Chef de Secteur et caler avec lui les modalités précises de ses activités sur le site. Avant son départ, il présentera la totalité des prélèvements aux agents du Secteur.

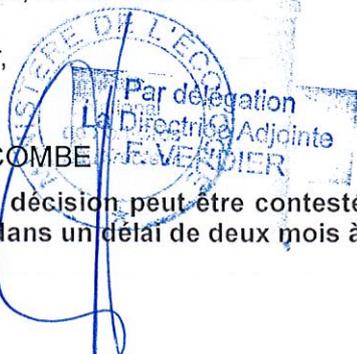
Article 3

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 15 mars 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.